



COMMUNE DE MESSERY

Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUILLET 2026
A 19h00**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Présents :

Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Nathalie REYNAUD – Philippe CHALABREYSSE —
Charlène CORSETTI – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT - Laurent GUEPPE -
Fabien GELATO - Cyril PUECH - Nadia BERT - Cyril RENAULT

Absents:

Bernard WALET pouvoir à Frédéric RODRIGUES

Clotilde DE WATTEVILLE (excusée) - Véronique CHARPENTIER - Lionel LAVRAT - Thi Nhu Hao HUET
- Audrey PERIN

Invité : M. Grégoire THIEFFRY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de procurations : 1

Date de la convocation : 17/07/2026

La séance a été ouverte à 19h00, le quorum est atteint.

L'ordre du jour était le suivant :

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
- Demande de réunion à Huis Clos pour l'examen du point n°III
- Proposition de protocole d'accord / Commune de Messery / ***** / *****

Secrétaire de Séance : Pascal DUCLOUX est désigné.

2026/080 – Délibération pour autoriser la réunion du Conseil municipal à huis clos pour l'examen d'un projet de protocole d'accord : délibération n°2026/081.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-18 ;

Vu la demande du Maire, formulée dans la convocation du Conseil municipal en date du 17 juillet 2026 et renouvelée oralement en séance, tendant à ce que le Conseil municipal se réunisse à huis clos pour l'examen du point suivant de l'ordre du jour : « Proposition de protocole d'accord / Commune de Messery – [REDACTED] – [REDACTED] » : délibération n° 2026/081 ;

Considérant que le Conseil municipal est appelé à examiner un projet de protocole d'accord qui serait conclu entre la Commune, un agent et l'ancien maire (tripartite) dans le cadre d'un différend opposant les parties ;

Considérant que les échanges relatifs à ce dossier sont susceptibles de porter sur des éléments relevant de la situation personnelle et professionnelle de l'agent concerné ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la confidentialité des débats afin de respecter la protection de la vie privée des personnes concernées et d'éviter la divulgation d'informations personnelles ;

Considérant que l'absence de huis clos serait susceptible de perturber la bonne tenue des débats ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de se réunir à huis clos pour le point suivant de l'ordre du jour du présent conseil municipal : délibération n°2026/081 « Proposition de protocole d'accord / Commune de Messery – [REDACTED] – [REDACTED] ».

2026/081 – Approbation du protocole transactionnel conclu entre la Commune de Messery, [REDACTED] et [REDACTED] – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le protocole.

Débats à huis clos.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2131-1 et suivants ;

Vu le Code civil notamment les dispositions des articles 2044 et suivants relatives à la transaction ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.423-1 ;

Vu le projet de protocole transactionnel conclu entre la Commune de Messery, [REDACTED] et [REDACTED], annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération [REDACTED] du conseil municipal [REDACTED] transmise et reçue en préfecture le 03/02/2023 et affichée le même jour accordant à [REDACTED] ([REDACTED] au moment de la délibération à une protection fonctionnelle couvrant en totalité la procédure et les actes décrits notamment s'agissant de la procédure devant le tribunal correctionnel ;

Considérant les différents existants exposés dans l'exposé aux pages 2 et 3 du projet de protocole, faisant état, si les contentieux étaient favorables à [REDACTED] au regard des sommes qu'il pourrait prétendre :

- S'agissant de la procédure sur intérêts civils devant le Tribunal correctionnel de THONON-LES-BAINS : Pour le préjudice moral : [REDACTED] euros, Pour le préjudice de carrière (perte de gains professionnels) : [REDACTED] euros, Pour la perte de chance de reconversion : [REDACTED] euros, Pour les sommes dues au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale : [REDACTED] euros.
- S'agissant de la procédure devant le pôle social d'ANNECY : Rappel de l'AIT : [REDACTED] euros.

Considérant que les parties ont souhaité mettre un terme amiable et définitif à leur différend, dans les conditions prévues par le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

Considérant que le protocole prévoit notamment, en contrepartie des engagements réciproques des parties, le versement par la Commune de Messery à [REDACTED] d'une somme forfaitaire et définitive de cinquante-cinq mille euros (55 000.00 €), selon les modalités et conditions définies dans le protocole ;

Considérant que le protocole prévoit notamment que cette somme est destinée à indemniser les préjudices et frais expressément définis par celui-ci, notamment au titre des frais d'avocat, du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ;

Considérant que le protocole prévoit notamment que [REDACTED] en contrepartie du respect des concessions de chaque partie accepte :

- De se désister d'instance devant le Tribunal judiciaire d'ANNECY (pôle social, [REDACTED]) et devant le Tribunal correctionnel de THONON-LES-BAINS s'agissant de la procédure sur intérêts civils dirigée contre [REDACTED], [REDACTED] de la Commune de MESSERY, dans le cadre de la procédure pénale l'ayant reconnu coupable de harcèlement moral, dans les huit (8) jours de la prise d'effet du protocole ;
- La renonciation à l'action attachée à ces désistements, la renonciation expresse à toute demande de rappel d'AIT, d'astreinte et d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que l'acceptation, sans réserve, de la mise à la retraite pour invalidité non imputable au service et du montant de la pension qui sera servie, ne deviendront définitives qu'au jour de l'encaissement effectif et intégral de la somme visée à l'article 3.1. Cette acceptation ne vaut qu'à l'égard de la Commune et de [REDACTED] ; elle ne prive pas [REDACTED] du droit de contester, auprès de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ou de toute juridiction compétente, la liquidation de sa pension en cas d'erreur de droit ou de calcul imputable à la Caisse, tiers au présent protocole.

Considérant que le protocole définit les engagements respectifs de chacune des parties, notamment les conditions de versement de l'indemnité, les conséquences attachées à son paiement, les renoncations réciproques à agir ainsi que les exceptions expressément prévues au protocole, notamment en matière de droits et démarches relevant de la CNRACL ;

Considérant que la conclusion de ce protocole permet de mettre un terme amiable au différend entre les parties et de prévenir la poursuite ou l'aggravation des procédures et contentieux susceptibles d'en découler ;

Considérant, compte tenu de l'aléa inhérent aux procédures et de l'état de la jurisprudence concernant la faute personnelle du maire non dépourvue de tout lien avec le service mais également l'étendue de la protection fonctionnelle accordée aux élus ainsi que de l'aléa inhérent à la procédure de l'IAT, que la conclusion de ce protocole permet à la Commune de Messery dans l'hypothèse où l'issue des contentieux serait favorable à [REDACTED], de limiter les conséquences financières significatives que les sommes auxquelles il pourrait prétendre seraient susceptibles d'entraîner pour la Commune, et contribue ainsi à préserver les intérêts financiers de la Commune et à limiter l'exposition des finances publiques à des dépenses supplémentaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la conclusion de cette transaction et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (13 pour, 1 abstention Fabien GELATO) :

APPROUVE les termes du protocole transactionnel conclu entre la Commune de Messery, [REDACTED] et [REDACTED], tel qu'annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Le protocole prévoit notamment le versement par la Commune de Messery à [REDACTED] d'une somme forfaitaire et définitive de 55 000.00 € (cinquante-cinq mille euros), dans les conditions et selon les modalités définies par ledit protocole.

AUTORISE le maire, ou le 1^{er} Adjoint au Maire en cas d'empêchement du Maire, à signer pour la Commune de Messery, le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

AUTORISE le maire, ou le 1^{er} Adjoint au Maire en cas d'empêchement du Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du protocole transactionnel, notamment à procéder au versement de la somme prévue au protocole, dans les conditions et délais qui y sont stipulés, sous réserve de la réalisation des conditions préalables éventuellement prévues par celui-ci.

PRECISE que les crédits nécessaires à exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune.

NOTE que la présente délibération et le protocole approuvé, annexé à la présente délibération, seront transmis à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et feront l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, dans le respect des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Procès-verbal fait et clos à 20h00,

La secrétaire de séance,

Pascal DUCLOUX



Le Maire,

Frédéric RODRIGUES

